

9924

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
<p>SIX MOIS UN AN</p> <p>Colonies de l'A. O. F. et France et Colonies..... 50 fr. 90 fr.</p> <p>Etranger et Colonies..... 70 fr. 105 fr.</p> <p>Prix du n° de l'année courante et précédente..... 5 francs.</p> <p>Prix du n° des années antérieures..... 6 francs.</p> <p>Par la poste : Majoration de 0 fr. 50 par n°</p>	<p>Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 3 francs.</p> <p><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p>	<p>La ligne..... 10 francs.</p> <p>Chaque annonce répétée..... Moitié prix.</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 50 francs pour les annonces.)</p> <p><i>Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.</i></p>

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général

	Pages
1944	
17 novemb. 3072 F. — Arrêté modifiant les quotités, mode d'assiette et règles de perception des droits de sortie sur les divers produits.....	102
1945	
1 ^{er} mars 669 S. E. — Arrêté fixant la valeur FOB de la farine de manioc destinée à l'exportation.....	103
Actes du Gouvernement local	
1945	
Communes mixtes	
10 mars 589 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation du compte de M. Legleu, Receveur municipal de la commune mixte de Kindia pour l'exercice 1943 (2 ^e partie) et 1944 (1 ^{re} partie).....	103
19 mars 645 A. P. A./1. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry à réunir la délégation spéciale en session extraordinaire le mercredi 21 mars 1945.....	103
20 mars 654 A. P. A./1. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan à réunir la délégation spéciale le 20 mars 1945.....	103
24 mars 690 A. P. A./1. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kindia à réunir la délégation spéciale en session extraordinaire le 24 mars 1945.....	103
Domaines	
10 mars 590 A. E./4. — Arrêté portant transfert à M. Camara Salia de la concession provisoire de la parcelle 4 du lot 49 de Conakry.....	104
10 mars 591 A. E./4. — Arrêté accordant à M. Vaboye Diabaté, le permis d'occuper précaire d'un terrain de 600 mètres carrés sis à N'Zérékoré..	104
10 mars 592 A. E./4. — Arrêté portant prorogation du bail d'un terrain de 37 hectares sis à Kindia, accordé à M. René Crépin par arrêté du 6 janvier 1940.....	104
10 mars 594 A. E./4. — Arrêté portant prorogation du délai de mise en valeur de la concession provisoire de 35 hectares sise à Bengaya (cercle de Kindia).....	104

1945	Pages
10 mars 595 A. E./4. — Arrêté portant prorogation de 5 ans, le délai de mise en valeur du lot 4 de la zone industrielle de Conakry accordée à la Société Paterson, Zochonis & Co Limited.....	104
10 mars 596 A. E./4. — Arrêté portant échange de permis d'occuper à la S. C. O. A. d'un terrain sis à N'Zérékoré.....	104
Contributions directes	
17 mars 634 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1944.....	104
Enseignement	
19 mars 649 I. — Arrêté transformant l'internat de filles (Cours supérieur) de Conakry en Ecole Primaire Supérieure de filles.....	107
19 mars 650 I. — Arrêté organisant une Ecole Primaire Supérieure de filles à Conakry.....	105
26 mars 692 I. — Arrêté portant création d'une 3 ^e classe à l'école de Pita.....	107
Aérodrome	
19 mars 648. — Arrêté nommant M. Joubert chef des aérodromes de Conakry.....	107
Contrôle des Prix	
21 mars 666 C. P. S. — Arrêté portant approbation des prix déterminés par la Commission locale des prix.....	107
21 mars 667 C. P. S. — Arrêté fixant les taux de marque brute des produits et articles locaux.....	107
Cinéma	
24 mars 689 A. P. A./1. — Décision autorisant M. Michel Raad à ouvrir un cinéma à Siguiri.....	108
Association	
24 mars 688 A. P. A./1. — Arrêté autorisant la création en Guinée française d'un groupement dénommé « Association pour le Rapprochement Franco-Soviétique Haute-Guinée ».....	108
Station climatique de Dalaba	
26 mars 697 A. P. A./1. — Arrêté fixant le prix de la journée d'hébergement à la station climatique de Dalaba pour l'année 1944.....	108
26 mars 698 A. P. A./1. — Arrêté fixant provisoirement le prix de la journée d'hébergement à la station climatique de Dalaba pour l'année 1945.....	108
Coupe de bois	
27 mars 702 E. F. — Arrêté accordant un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre à M. J. Robert, à Ballay.....	108

1945	Censeur administratif	Pages
27 mars...	710 c. p. — Décision nommant M. Mabilie, Administrateur en chef des Colonies, Censeur près de la succursale de la Banque de l'Afrique Occidentale à Conakry.....	108
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....	108
	Divers.....	114

1945	TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION :	
19 janvier...	Décret n° 45109 relatif à la conversion ou au remboursement des rentes 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918 et 4 1/2 p. 100 1932 (tranches A et B).....	114
19 janvier...	Arrêté ministériel portant conversion ou remboursement des rentes 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918 et 4,5 p. 100 1932 (tranches A et B).....	115
19 janvier...	Arrêté ministériel portant transformation en rentes viagères sur l'Etat 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918 et 4,5 p. 100 1932 (tranches A et B).....	117
19 janvier...	Arrêté ministériel portant délivrance d'inscriptions nominatives de rentes 3 p. 100 amortissables, d'un type spécial, au profit de certains porteurs de rentes 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918, 4,5 p. 100 1932 (tranches A et B).....	118

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1944		Pages
25 novemb..	Arrêté ministériel (Colonies) étendant le bénéfice des suppléments nord-africains aux fonctionnaires coloniaux transitant en Afrique du Nord.....	168
25 novemb..	Arrêté ministériel (Colonies) portant création d'une indemnité exceptionnelle de route et de séjour dans les ports métropolitains.....	168
29 novemb..	Arrêté ministériel (Colonies) attribuant une indemnité dite indemnité familiale d'attente aux fonctionnaires, employés et agents, en service dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies et dont la totalité ou une partie des membres de la famille est demeurée momentanément dans la Métropole (arrêté de promulgation n° 685 A. P., du 2 mars 1945).....	168
1945		
19 février...	Décret portant adaptation à l'Afrique occidentale française et au Togo de certaines dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1944 sur l'organisation du pouvoir public en France après la libération (arrêté de promulgation n° 679 A. P., du 1 ^{er} mars 1945).....	170

Actes du Gouvernement général

1945		
28 février...	661 s. e. — Arrêté modifiant le paragraphe 5 de l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 21 novembre 1944.....	173

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :		
Avis de concours.....		118
Annonces.....		119

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° 3072 F. du 17 novembre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, notamment l'article 74, paragraphe B;

Vu le décret du 22 septembre 1912, approuvant l'arrêté du 17 juillet 1942, fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'exportation en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 juillet 1943, fixant les attributions du Commissaire aux Colonies;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 31 mai 1930, modifié par arrêté du 28 juillet 1938, réorganisant les Chambres de commerce en Afrique occidentale française;

Vu l'urgence,

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendu ;
Sous réserve d'approbation par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau II annexé à l'arrêté du 17 juillet 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

NUMÉRO DU TARIF et de la nomenclature officielle	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIF FISCAL	
		UNITÉ de perception	QUOTITÉ des droits
	CHAPITRE II. — Produits et dépouilles d'animaux.		
33-34-35 36-37-38	Peaux brutes (vertes, séchées, salées, arseniquées etc), autres que les peaux de reptiles : sauriens, hydrosauriens, ophidiens.....	Valeur	14 %
34 b-37 b	Peaux brutes de reptiles : sauriens, hydrosauriens, ophidiens.....	—	25 %
	QUATRIÈME SECTION FABRICATION		
920 à 924 c	Peaux préparées : de bovidés..... de reptiles : sauriens, hydrosauriens, ophidiens ou autrement.. Autres.....	100 k. brut Valeur	220 » 25 % 14 %
944 b	Pelleterries préparées : simplement tannées, corroyées ou autrement...	—	25 %
1391 à 1394 inclus	Tabletterie d'ivoire.....	—	25 %

Art. 2. — Les Gouverneurs des Colonies du groupe et le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera dès son approbation par décret.

Dakar, le 17 novembre 1944.

Pour le Gouverneur général absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
Y. DIGO.

ARRÊTÉ n° 669 S. E. du 1^{er} mars 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA
LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies;

Vu l'arrêté n° 1680 S. E. du 3 mai 1943, modifiant l'article 2 de la loi précitée du 14 mars 1942,

ARRÊTE :

Article premier. — La valeur FOB port d'embarquement de la farine de manioc, en provenance de toutes colonies ou territoires et destinée à l'exportation hors de l'Afrique occidentale française est fixée à 4.346 francs la tonne logée.

Art. 2. — Les Gouverneurs du Sénégal, de la Mauritanie, du Soudan, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Niger le Commissaire de la République au Togo, le Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} mars 1945.

Pour le Gouverneur général :

*Le Gouverneur des colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
Y. DIGO.*

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Communes mixtes

589 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 mars 1945, statuant à titre définitif, en ce qui concerne les opérations de la gestion 1943.

La recette est admise pour la somme de	948.841 50
à savoir : services budgétaires	947.919 50
service hors budget.....	922 »
La dépense est allouée pour une somme de ...	592.612 70
à savoir : services budgétaires....	592.612 70
Soit un excédent de recettes de	356.228 80
L'excédent des recettes au 31 décembre 1942 s'élevait à	342.665 20
à savoir : services budgétaires....	340.902 10
service hors budget.....	1.763 10
En conséquence le comptable est déclaré reliquataire au 31 décembre 1943 de la somme de...	698.894 »
à savoir : services budgétaires.....	696.208 90
service hors budget.....	2.685 10

dont le comptable fera report en tête de sa gestion de 1944 pour servir à l'établissement de sa situation au 31 décembre 1944.

En ce qui concerne les opérations complémentaires de l'exercice 1943, effectuées en 1944, ledit compte formant la première partie du compte de gestion 1944.

La recette est admise pour la somme de..... 16.465 »
Et la dépense est allouée pour la somme de..... 78.341 80
lesquelles sommes seront reprises dans l'arrêté à intervenir sur l'ensemble de la gestion du compte de l'exercice 1944, à l'effet de fixer sa situation au 31 décembre de ladite année.

Les droits et produits de l'exercice 1943 constatés d'après les titres et actes justificatifs y compris les restes à recouvrer sur les exercices antérieurs et déduction faite des décharges et non valeurs d'après les pièces rapportées s'élèvent à 909.382 »

Il a été recouvré pendant l'année 1943 et pendant les trois premiers mois de l'exercice 1944, suivant les recettes portées au compte des deux années 900.315 »

D'où il ressort sur l'exercice 1943 au 31 décembre 1944, époque de la clôture de cet exercice, suivant les recettes portées aux comptes des deux années, un reste à recouvrer de 9.427 »

à reporter sur l'exercice 1944.

Mention est faite que le résultat du compte final de l'exercice 1943, après rapprochement du résultat de l'exercice précédent, fait ressortir un excédent des recettes sur les dépenses de francs : 634.332 10 conforme aux résultats présentés par le compte administratif et par le compte du comptable.

645 A. P. A./1. — L'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry est autorisé à réunir la délégation spéciale de ladite commune mixte, en session extraordinaire le mercredi 21 mars 1945.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

1° Examen de vote de crédits supplémentaires à ouvrir à l'exercice 1944, pour articles insuffisamment dotés soit :

Chapitre II *bis*, articles 1 et 4;

Chapitre IV, articles 1, 3 et 12;

Chapitre IV *bis*, articles 1 et 2 paragraphe 1;

Chapitre VI, article 4.

2° Examen des comptes de gestion du garde-magasin comptable.

3° Questions diverses et présentation du nouvel Administrateur-Maire à la délégation spéciale.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

654 A. P. A./1. — L'Administrateur-Maire de la commune mixte de Kankan est autorisé à réunir la délégation spéciale de ladite commune mixte en session extraordinaire, le mardi 20 mars 1945.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

Révision de la liste des notables de la commune mixte de Kankan, conformément à l'arrêté général n° 681 du 1^{er} mars 1945.

La durée est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

690 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 mars 1945, l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kindia est autorisé à réunir la délégation spéciale de ladite commune mixte en session extraordinaire le samedi 24 mars 1945.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

Révision de la liste des notables de la commune mixte de Kindia conformément à l'arrêté général n° 681 du 1^{er} mars 1945.

La durée est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

Domaines

590 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 mars 1945, est transférée à M. Camara Salia, commis expéditionnaire à Beyla, la concession provisoire de la parcelle 4 du lot 49 de Conakry, accordée à feu Ibrahima Diouf par arrêté local n° 2372 du 2 avril 1906.

591 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 mars 1945, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Vaboye Diabaté, commerçant à N'Zérékoré, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de six cents mètres carrés (600 m²) sis à N'Zérékoré (cercle de N'Zérékoré) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord : par la concession de M. Morikini Kourouma;

A l'Est : par des cases indigènes;

A l'Ouest : par la route conduisant vers la plantation Daubige;

Au Sud : par des cases indigènes.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées et moyennant une redevance annuelle de six cents francs payables d'avance au Bureau du Receveur des Domaines à Conakry dans les trente jours de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et dans les deux premiers mois de l'année civile pour les autres.

592 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 mars 1945, est renouvelé pour une période de cinq ans à partir du 5 janvier 1945, le bail consenti à M. René Crépin, planteur à Kindia, par arrêté du 6 janvier 1940 et concernant un terrain de 37 ha. sis à Tafari (Kindia).

Le présent renouvellement est accordé aux mêmes conditions du cahier des charges annexé à l'arrêté et moyennant le paiement d'une redevance annuelle de mille huit cent cinquante francs.

594 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 mars 1945, est prorogé pour une période de six ans, partant rétroactivement du 22 juin 1941 et qui ne pourra excéder de plus de deux ans la date de cessation officielle des hostilités en Europe, le délai de mise en valeur de la concession provisoire de 35 hectares, sise à Bengaya (cercle de Kindia) transférée à M. Denis Barma par arrêté n° 1840/A. E. du 4 août 1937, sous réserve qu'il se conforme aux clauses et conditions du cahier des charges annexé audit arrêté.

595 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 mars 1945, est prorogé pour une durée de cinq ans, partant rétroactivement du 6 février 1945, et qui ne pourra excéder de plus de deux ans la date de cessation officielle des hostilités en Europe, le délai de mise en valeur de la concession provisoire du lot 4 de la zone industrielle de Conakry, accordée à la Société Paterzon, Zochonis & C^{ie} Limited, par arrêté n° 352 du 6 février 1940.

596 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 mars 1945, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2700 A. E. du 5 décembre 1939 accordant à la S. C. O. A. le permis d'occuper le lot 24 du plan de lotissement provisoire de N'Zérékoré d'une superficie de 600 mètres carrés.

Il est accordé en échange, à titre précaire et révocable, à la Société Commerciale de l'Ouest Africain, dont le siège est à Conakry, le permis d'occuper en vue d'une installation commerciale, un terrain sis à N'Zérékoré (cercle de N'Zérékoré) d'une contenance totale de :

2.400 mètres carrés tel que le dit terrain figure au plan joint au présent arrêté et borné :

Au Nord : par une ligne A B en bordure de la route venant de Lola;

A l'Est : par une ligne B C bordant la route vers la plantation Daubige;

Au Sud : par une ligne C D orienté, est-ouest;

A l'Ouest : par une ligne D A orienté nord-sud.

Le présent arrêté est accordé aux conditions fixées par les articles 53 et 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de deux mille quatre cents francs payable d'avance au Bureau du Receveur des Domaines à Conakry, dans les 45 jours de la notification du présent arrêté pour l'année en cours, et dans les deux premiers mois pour les autres.

Contributions directes

634 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 mars 1945, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1944 détaillés ci-après :

DÉSIGNATION des PERCEPTIONS	HABITANTS des communes	TAXE VOIRIE	PATENTES	LICENCES	ARMES	CHEVAUX	TAXE sur les VÉLOCIPÈDES	BÉNÉFICES industriels et commerciaux	IMPÔT GÉNÉRAL sur le revenu	TOTAL DES RÔLES
Beyla.....	»	»	49.320	1.340	6.600	40	105	15.200	4.500	93.430
Conakry CM	92	60	308.422	7.540	2.210	»	»	15.200	1.125	318.344
Dabola.....	»	»	1.467	»	»	»	105	»	»	1.572
Kankan CM	»	»	55.451	»	»	»	»	»	»	55.451
Labé.....	»	»	11.242	135	»	»	»	1.000	300	13.752
Mamou.....	»	»	11.201	2.300	»	»	»	1.000	75	13.501
Siguiiri.....	»	»	667	»	»	»	»	1.500	500	4.292
Totaux ...	92	60	437.770	11.315	8.810	40	210	17.700	5.300	500.342
	20							17.700	1.325	

Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Enseignement

650 1. — ARRÊTÉ du Gouverneur organisant une Ecole Primaire Supérieure de filles à Conakry

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté général du 1^{er} mai 1924 fixant l'organisation générale de l'Enseignement en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local n° 1215 A. P. A./1 du 24 avril 1941 annexant un internat de filles (Cours supérieur) à l'Ecole urbaine de filles de Conakry;

Vu l'arrêté local n° 649 r. du 19 mars 1945, transformant l'internat de filles (Cours supérieur) de Conakry en Ecole primaire supérieure de filles;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement,

ARRÊTE :

I. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article premier. — L'Ecole primaire supérieure de filles de Conakry a pour but de compléter l'instruction des jeunes filles qui y sont admises. Elle est également destinée à former les candidates aux Ecoles du Gouvernement général.

Art. 2. — L'E. P. S. de filles de Conakry relève de l'autorité du Gouverneur de la Colonie. Le contrôle technique en est assuré par le Chef du Service de l'Enseignement de la Guinée.

Art. 3. — La Directrice de l'E. P. S. de filles assure le détail de l'Administration sous le contrôle direct du Chef du Service de l'Enseignement. Elle surveille et contrôle toutes les parties du Service de l'économat.

Art. 4. — Un Econome nommé par le Gouverneur de la Colonie, sur proposition du Chef du service de l'Enseignement est chargé, sous l'autorité de la Directrice, de la comptabilité de la gestion de l'Etablissement, de la nourriture et de l'entretien des élèves. Il est dépositaire comptable du matériel en service.

Art. 5. — La Directrice de l'E. P. S. vérifie les écritures au moins une fois par mois et inscrit le résultat de sa vérification sur les registres de comptabilité.

II. — PERSONNEL

Art. 6. — La Directrice de l'E. P. S. de filles est nommée par le Gouverneur de la Colonie sur proposition du Chef du Service de l'Enseignement.

Art. 7. — Le personnel comprend :

- 1° Des professeurs;
- 2° Des institutrices détachées;
- 3° Un économe;
- 4° Une ou plusieurs surveillantes.

Art. 8. — Le personnel de l'Ecole se réunit en conseil des maîtres chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de la Directrice, et au moins une fois par trimestre.

Art. 9. — Le conseil des maîtres donne son avis sur toutes les questions intéressant l'Enseignement et la discipline. Il se constitue en commission pour juger des examens de passage, et attribuer les notes de conduite.

Art. 10. — Le nombre d'heures de cours exigé par semaine de la Directrice, des professeurs, des institutrices détachées, de l'économe est fixé ainsi qu'il suit :

- a) Directrice : 10 heures par semaine;
- b) Professeurs et institutrices détachées : 20 h. par semaine;
- c) Econome : 10 heures par semaine.

Art. 11. — Des heures supplémentaires de cours rétribuées peuvent être exigées du personnel en dehors des heures de cours obligatoires. Le taux de la rétribution est fixé par les règlements en vigueur.

Art. 12. — La répartition des matières à enseigner et des heures de cours est faite par la Directrice, après avis du conseil des maîtres et soumise à l'agrément du Chef du Service de l'Enseignement.

III. — RECRUTEMENT DES ÉLÈVES

Art. 13. — Les élèves de l'E. P. S. de filles de Conakry sont recrutées au concours. La date du concours, le nombre des candidates à admettre, les centres où seront subies les épreuves d'admission, la composition des commissions de surveillance des épreuves sont fixés annuellement par décision du Gouverneur de la Colonie.

Les candidates doivent produire :

1° Une demande d'inscription sur papier libre adressée au Gouverneur de la Colonie.

2° Une attestation du certificat d'études primaires élémentaires;

3° Une pièce d'état civil ou un certificat administratif en tenant lieu attestant qu'elles sont âgées de 13 ans au moins et de 16 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours (aucune dispense d'âge ne peut être accordée).;

4° Un certificat médical établi dans les conditions fixées par l'arrêté général du 21 mars 1932 et attestant qu'elles jouissent d'une bonne santé, qu'elles ne sont atteintes d'aucune maladie contagieuse, d'aucune affection tuberculeuse;

5° Une fiche de scolarité et les appréciations du Directeur de l'Ecole où elles ont accompli leur dernière année d'études, donnant des indications précises sur leur travail, leur caractère, leurs aptitudes.

L'ensemble du dossier est adressé par le Directeur de l'Ecole sous couvert de l'Administrateur Commandant de cercle, à M. le Gouverneur de la Guinée française (Service de l'Enseignement).

Art. 14. — Toute fraude sur l'âge d'une candidate entraîne l'exclusion de cette dernière soit au concours si la fraude est constatée avant l'ouverture des épreuves, soit de l'école si elle l'est après admission.

Art. 15. — Dès qu'une élève est exclue ou licenciée pour raison autre que raison de santé, ou qu'elle abandonne volontairement l'école, la famille de l'intéressée ou le tuteur responsable pourra être mis en demeure de rembourser les frais d'études et d'internat.

Le montant des frais d'études et d'internat est fixé chaque année par décision du Gouverneur.

Art. 16. — Les sujets des épreuves sont choisis par le Chef du Service de l'Enseignement. Les plis cachetés contenant ces épreuves sont remis à la date de l'examen aux Présidents des commissions de surveillance qui les ouvrent en présence des candidates au fur et à mesure que s'effectuent les compositions.

Art. 17. — Le concours d'entrée comprend des épreuves écrites et des épreuves orales. Les épreuves écrites sont :

1° Une épreuve d'orthographe comportant une dictée et des questions sur la grammaire et l'intelligence du texte. 45 minutes sont accordées pour répondre aux questions;

2° Une épreuve de composition française (durée : 1 h. 30);

3° Une épreuve de calcul comportant la résolution de deux problèmes (durée : 1 h. 15);

4° Une épreuve de dessin (durée : 1 heure);

5° Une épreuve d'écriture dont la note est donnée sur la calligraphie et la présentation de la composition française.

Les épreuves orales sont :

1° Lecture expressive d'un texte suivie d'explications simples se rapportant au sens des mots, à la grammaire, à l'intelligence du texte (durée : 15 minutes);

2° Interrogation sur les sciences usuelles et pratiques, l'enseignement ménager et la puériculture (durée : 15 minutes);

3° Récitation et chant (durée : 15 minutes);

4° Couture (durée : 1 heure).

Art. 18. — La commission chargée de juger les épreuves du concours est composée :

1° Du Chef du service de l'Enseignement ou son représentant;

2° De la Directrice de l'E. P. S.;

3° Du personnel enseignant de l'école.

Art. 19. — La commission attribue aux candidates, sur le vu des appréciations, une note de dossier de 0 à 20. Chacune des compositions est corrigée et notée également de 0 à 20 (celles d'orthographe de 0 à 20 pour la dictée et de 0 à 20 pour les questions). Ces notes sont affectées des coefficients suivants :

Epreuves écrites :

Orthographe : 2

Composition française : 3

Calcul : 2

Dessin : 1

Ecriture : 1

Epreuves orales :

Lecture : 2

Sciences : 2

Récitation et chant : 1

Couture : 2

Dossier : 2

La note 0 est éliminatoire.

Art. 20. — La commission établit la liste des élèves qui ont obtenu au concours une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20. Le Gouverneur arrête la liste définitive des élèves admises en 1^{re} année d'après leur ordre de mérite et le nombre de places à pourvoir.

IV. — RÉGIME INTÉRIEUR ET DISCIPLINE

Art. 21. — Le régime de l'école est l'internat gratuit.

Art. 22. — Les élèves sont passibles des punitions suivantes, infligées par la Directrice :

1° Privation de sortie;

2° Réprimande;

infligées par le Chef du Service de l'Enseignement.

3° Blâme avec inscription au dossier.

Quand le blâme avec inscription au dossier est infligé à une élève, la Directrice de l'École en informe immédiatement la famille.

4° En cas d'indiscipline habituelle ou grave, ou d'insuffisance de travail, le Gouverneur de la Colonie, sur proposition du Chef du Service de l'Enseignement et le conseil des maîtres entendu, prononce l'exclusion définitive de l'École. En cas d'urgence le renvoi immédiat peut être ordonné par le Chef du Service de l'Enseignement.

Toute élève exclue pour faute grave concernant la discipline ou la conduite ne pourra exercer une fonction administrative pendant une durée de cinq ans consécutive à son exclusion.

Art. 23. — L'emploi du temps quotidien des élèves, l'emploi du temps de chaque maître, le règlement intérieur de l'École ne sont applicables qu'après approbation du Chef du Service de l'Enseignement.

Les élèves sont tenues de suivre tous les exercices prévus à l'emploi du temps, sauf interdiction du Médecin ou permission de la Directrice.

Art. 24. — La date des grandes vacances et les jours de congé sont fixés chaque année par décision du Gouverneur.

Art. 25. — Les élèves voyagent en 3^e classe. Elles peuvent prétendre au transport gratuit de 25 kilos de bagages.

V. — ENSEIGNEMENT ET EXAMENS DE SORTIE

Art. 26. — Le cycle des études comporte pour toutes les élèves trois années d'enseignement.

Une année préparatoire peut être prévue.

Art. 27. — A la fin de chaque année scolaire, le conseil des maîtres propose la liste des élèves à admettre dans la classe supérieure. Il décide en cas de note moyenne inférieure à 10 soit de l'exclusion, soit du redoublement de la classe.

Art. 28. — Chaque trimestre les élèves sont classées. Ce classement est déterminé par la moyenne des notes de cours et de devoirs affectés à coefficient 1, la moyenne des notes de compositions trimestrielles affectée du coefficient 2, et par une note de conduite donnée par le conseil des maîtres, coefficient 1.

Les coefficients qui affectent les notes attribuées à chaque matière d'enseignement sont précisées chaque année par le Chef du Service de l'Enseignement, sur proposition de la Directrice, le conseil des maîtres entendu.

Art. 29. — Les études sont sanctionnées par le diplôme de fin d'études primaires supérieures. En fin de 3^e année, les élèves se présentent à un examen comprenant des épreuves écrites et orales.

Les épreuves écrites sont :

1° Composition française (durée 2 h. 30, coefficient 4);

2° Orthographe (1 heure est accordée pour répondre aux questions, coefficient 2);

3° Mathématiques (résolution d'au moins deux problèmes (durée 2 h. coefficient 2);

4° Sciences, enseignement ménager, puériculture (durée 1 h. 30 coefficient 2);

5° Dessin (durée 1 h. 30 coefficient 1).

Les épreuves orales sont :

1° Lecture d'un texte suivi d'explications sur l'intelligence du texte et la grammaire (durée 20 minutes coefficient 2);

2° Histoire et géographie (durée 15 minutes coefficient 1);

3° Chant (coefficient 1);

4° Couture (coefficient 3) durée 1 h. 30.

La note moyenne qui permet l'attribution du diplôme est calculée ainsi qu'il suit :

1° Moyenne des notes de l'examen affectées du coefficient 2;

2° Moyenne des notes de classement obtenues pendant les 3 années d'études (coefficient 1).

Les candidates qui totalisent au moins 30 points sont proposées à M. le Gouverneur de la Colonie pour l'obtention du diplôme de fin d'études primaires supérieures (filles).

Art. 30. — Les épreuves de l'examen sont choisies par le Chef du Service de l'Enseignement.

La Commission de surveillance et de correction est composée du Chef du Service de l'Enseignement ou son représentant;

De la Directrice de l'E. P. S. des filles;

De quatre professeurs ou institutrices en service à l'E. P. S. des filles;

De quatre professeurs ou instituteurs choisis parmi les maîtres en service à l'E. P. S. des garçons ou dans les Ecoles primaires élémentaires.

Art. 31. — Le Gouverneur prononce par décision l'admission définitive au diplôme de fin d'études d'enseignement primaire supérieur.

VI. — ANNEXE DE L'ECOLE

Art. 32. — Une mutuelle scolaire est créée. Toutes les élèves de l'E. P. S. de filles font parties de droit de cette mutuelle. La mutuelle scolaire est gérée conformément aux statuts de l'association. La Directrice de l'E. P. S. contrôle les activités et la gestion de la mutuelle. L'économiste remplit les fonctions de trésorier.

Art. 33. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 mars 1945.

FOURNEAU.

649 I. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 mars 1945, l'internat de filles (Cours supérieur), annexé à l'Ecole Urbaine de filles de Conakry, est transformé en Ecole Primaire Supérieure de filles.

692 I. — Par arrêté du Gouverneur en date du 26 mars 1945, une troisième classe d'enseignement général est créée à l'Ecole régionale de Pita.

Aérodrome

648. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 mars 1945, M. Joubert, Chef surveillant principal des Travaux publics et des Mines en service à Conakry est nommé chef des aérodromes de Conakry situé au km. 13.500 de la route sud Conakry à Kindia et au km. 7 de la route nord de Conakry à Kindia, en remplacement de M. Jobert.

Il sera assisté d'un indigène qualifié détaché en permanence à l'aérodrome du km. 13.500 et qui y remplira les fonctions de gardien.

M. Joubert, prêtera serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Conakry. Les frais de prestation de serment sont à la charge de la colonie.

Contrôle des Prix

667 C. P. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant le taux de marque brute des produits et articles locaux.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 14 mars 1942, codifiant dans les colonies la réglementation de l'importation, de l'exportation, de la détention, de l'utilisation, de la mise en vente de tous produits, matières, objets ou denrées nécessaires aux besoins de ces territoires, ainsi que la réglementation des prix;

Vu l'arrêté général du 13 juillet 1942 réglementant la publication des prix et la tenue des relevés des prix;

Vu l'arrêté général du 17 juillet 1942, portant création d'un service du contrôle des prix et stocks, modifié par celui du 30 août 1943;

Vu les arrêtés généraux nos 4710 s. E. du 31 décembre 1942 et 1680 A. E. du 3 mai 1943, abrogeant, modifiant et complétant les articles 1 et 2 de la dite loi;

Vu l'arrêté général n° 1294 du 29 mars 1943 donnant aux Chefs de colonie délégation pour légiférer dans les matières prévues par la loi du 14 mars 1942;

Vu l'arrêté général n° 3215 F. du 8 septembre 1943 portant fixation du régime des prix en A. O. F.;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1943, promulguée par arrêté général n° 3625 du 12 octobre 1943 et relative à la validation de la loi du 14 mars 1942;

Vu le procès-verbal de la séance de la Commission locale des prix du 14 mars 1944;

Sur la proposition du Président de ladite Commission,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont fixés comme suit les taux de marque brute et les remises minima à accorder pour la vente des produits et articles d'origine locale, tels qu'ils ont été adoptés par la commission locale des prix dans sa séance du 14 décembre 1944 :

I. *Produits ou denrées non transformés, habituellement destinés à la consommation des indigènes.*

Taux de marque 16,66; multiplicateur..... 20 %.

Remise 8 %.

II. *Produits ou denrées non transformés destinés à l'usage ou l'alimentation des Européens.*

Taux de marque 20; multiplicateur..... 25 %.

Remise 10 %.

III. *Produits ou denrées ayant subi une transformation à la colonie.*

Taux de marque 23,07; multiplicateur..... 30 %.

Remise 12 %.

IV. *Objets de fabrication locale :*

Taux de marque 25,92; multiplicateur..... 35 %.

Remise 15 %.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus ne sont pas applicables aux produits, denrées et articles dont les prix de vente en ½ gros et détail sont fixés par arrêtés.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

Art. 4. — Le Chef du Service local du Contrôle des Prix et Stocks, le Chef du Service de la Police et Sûreté, les Administrateurs-Maires, les Commandants de Cercle et Chefs de Subdivision, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 mars 1945.

Par délégation :

Le Secrétaire général,

Ch. MABILLE.

666 C. P. S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 21 mars 1945, sont approuvés les prix des articles, marchandises, produits ou services homologués ou déterminés par la Commission locale des prix dans ses séances des 10 janvier et 22 février 1945.

Tout achat ou vente à des prix supérieurs à ceux ainsi fixés seront considérés comme hausse illicite de prix et sanctionnés des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

Cinéma

689 A. P. A./1. — Par décision du Gouverneur en date du 24 mars 1945, M. Michel Raad est autorisé à ouvrir un cinéma à Siguiri.

Association

688 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 mars 1945, le groupement dénommé « Association pour le rapprochement Franco-Soviétique (R. A. F. S. O.) Haute-Guinée » est autorisé à fonctionner sous ce nom, conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

Station climatique de Dalaba

697 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 26 mars 1945, le prix de la journée d'hébergement à la Station climatique de Dalaba est fixé, pour l'année 1944, à 89 francs.

Le tarif par enfant est fixé comme suit :

Enfants de plus de 5 ans et de moins de 12 ans...	44 50
Enfants de moins de 5 ans.....	22 25

698 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 26 mars 1945, le prix de la journée d'hébergement à la Station climatique de Dalaba, pour l'année 1945, est fixé provisoirement à 120 francs.

Le tarif par enfant est fixé comme suit :

Enfants de plus de 5 ans et de moins de 12 ans..	60 »
Enfants de moins de 5 ans.....	30 »

Coupe de bois

702 E. F. — ARRÊTÉ du Gouverneur accordant un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre à M. J. Robert à Ballay.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 28 septembre 1938, réglementant l'exploitation des forêts et l'arrêté général du 2 novembre 1942 le modifiant;

Vu l'arrêté local 1.606 E. F., du 11 juin 1941 et l'arrêté du 9 janvier 1945 le modifiant;

Vu la demande en date du 29 décembre 1944 de M. J. Robert;

Sur la proposition du Chef du Service des Eaux et Forêts,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Robert pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} avril 1945, un permis de grande coupe pour l'exploitation annuelle de 16 Irokos et 8 lingués ou Caïlcédrats sur le chantier d'une superficie approximative de 2.500 hectares, délimité :

Au Sud et à l'Est : par le cours du Bafing depuis le village de Soloya jusqu'au pont de Ballay, puis par la route de Mamou à Dabola depuis le pont de Ballay sur le Bafing jusqu'au pont sur les Ouangako.

Au Nord et à l'Ouest : par les pistes joignant les villages de Kinian, Bapatéko, Fissodougou et Soloya.

Art. 2. — Le versement des redevances s'effectuera d'avance aux taux fixés par l'arrêté du 9 janvier 1945, par tranches semestrielles correspondant à 8 Irokos et 4 Lingués ou Caïlcédrats.

Au cas où les quantités pour lesquelles la taxe d'abattage a été perçue, n'auraient pas été abattues, l'exploitant pourra, sur demande écrite, en obtenir le report au semestre suivant et le cas échéant, faire annuler une tranche d'exploitation.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mars 1945.

FOURNEAU.

Censeur administratif

710 C. P. — Par décision du Gouverneur en date du 27 mars 1945, est et demeure rapportée la décision n° 2393 C. P. en date du 9 septembre 1943 nommant M. Pechoutre, Censeur près la succursale de la Banque de l'Afrique Occidentale de Conakry.

M. Mabile, Administrateur en chef des colonies, chargé des Affaires courantes du Secrétariat général de la Guinée française, est nommé Censeur administratif près la succursale de Conakry de la Banque de l'Afrique Occidentale, pour compter du 19 décembre 1944.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

CONCERNANT LE PERSONNEL

Tableau d'avancement (année 1945)

CADRE COMMUN SECONDAIRE DE L'ENSEIGNEMENT

à l'emploi d'instituteur principal de 2^e classe :

Tiani Seckou, Diallo Aguibou,
Kourouma Nankouman,
instituteurs principaux de 3^e classe.

à l'emploi d'instituteur ordinaire de 2^e classe :

Fofana Moussa, Sano Saféré,
Diallo Moustapha, Cissé Almamy,
Kourouma Dio,
instituteurs adjoints de 1^{re} classe.

à l'emploi d'instituteur adjoint hors classe :

Cissé Mamadi, instituteur adjoint de 1^{re} classe.

à l'emploi d'instituteur adjoint de 2^e classe :

Cossa Bounama, Camara Dinah Ibrahima,
Lenaud Beindou, Casabianca Gabriel,
Kourouma Saramourou, Kourouma Fadama,
Hilal Souleymane,
instituteurs adjoints de 3^e classe.

à l'emploi d'instituteur adjoint de 3^e classe :

Sy Bounama Sékou, Camara Faraoni,
Kéita Moussa, Soumah Abdoulaye Amara,
Sidibé Pierre dit Delacour, Diop Tibou,
instituteurs adjoints de 4^e classe.

à l'emploi d'instituteur adjoint de 4^e classe :

Béavogui Kékoura,	Diallo Mamadou Midiaou,
Touré Mamadou Salifou,	Kamara Moustapha,
Kamara Kaman,	Touré Fodé Lamine,
Kéita Ansoumane,	Kéita Mamadi Koumana,
Doumbouya Kouramoudou,	Condé Sory,
Fofana Morlaye,	

Instituteurs adjoints de 5^e classe.

Promotions

CADRE COMMUN SECONDAIRE DE L'ENSEIGNEMENT

28 mars 1945. — Sont promus dans le personnel du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} janvier 1945, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'instituteur principal de 2^e classe :

Tiani Seckou, instituteur principal de 3^e classe, choix (Tormelin-Boffa).

A l'emploi d'instituteur ordinaire de 2^e classe :

Fofana Moussa, instituteur adjoint de 1^{re} classe, choix (Tugnifini-Boffa).

A l'emploi d'instituteur adjoint hors classe :

Cissé Mamadi, instituteur adjoint de 1^{re} classe (Siguiri).

A l'emploi d'instituteur adjoint de 2^e classe :

Cossa Bounama, 1^{er} tour choix, R. S. M. 2 mois 18 jours (Victoria-Boké);

Lénaud Beindou, 2^e tour choix, R. S. M. 2 jours (Boola-Beyla);

Kourouma Saramourou, 3^e tour choix, à défaut de candidat à l'ancienneté (Gaoual), instituteurs adjoints de 3^e classe.

A l'emploi d'instituteur adjoint de 3^e classe :

Sy Bounama Sékou, 1^{er} tour choix, R. S. M. 1 mois 26 jours (Mamou);

Keita Moussa, 2^e tour choix, R. S. M. 3 mois 9 jours (Conakry);

Camara Faciné, 3^e tour ancienneté (Kankan);

Sidibé Pierre dit Delacour, 1^{er} tour choix, R. S. M. 2 mois 25 jours (N'Zérékoré), instituteurs adjoints de 4^e classe.

A l'emploi d'instituteur adjoint de 4^e classe :

Béavogui Kékoura, 1^{er} tour choix (Baranama-Kankan);

Touré Mamadou Salifou, 2^e tour choix (Dalaba-Mamou);

Kamara Kaman, 3^e tour choix, à défaut de candidat à l'ancienneté (Conakry);

Keita Ansoumane, 1^{er} tour choix (Gaoual);

Doumbouya Kouramoudou, 2^e tour choix, rappel épuisé, (Kolia-Boffa), instituteurs adjoints de 5^e classe.

Passage d'échelon

Par décision du Gouverneur en date du :

21 mars 1945. — Est constaté pour compter du 1^{er} avril 1945 le passage à l'échelon supérieur de solde des divers agents du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française dont les noms suivent :

Dembélé Sadio, écrivain, 2^e échelon, qui passe au 3^e échelon;

Barry Mamadou Baïlo, ouvrier, 2^e échelon, qui passe au 3^e échelon;

Cissé Mamadou, aide-ouvrier, 2^e échelon, qui passe au 3^e échelon (conserve 1 mois 2 jours R. S. M.).

Nominations

Par décisions du Gouverneur en date des :

16 mars 1945. — Les nommés Yagbaoro Goto-Pé et Baumbily Fassou, demeurant à N'Zérékoré, sont agréés en qualité de gardes-forestiers auxiliaires et affectés à N'Zérékoré.

Ils auront droit chacun à ce titre, et pour compter de la date de leur prise de service, à un salaire journalier de trente (30) francs, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local.

— M^{lle} Camara Denise, est agréée en qualité de dactylographe auxiliaire pour compter du 15 mars 1945 et affectée au Secrétariat général.

Elle aura droit à ce titre à un salaire journalier de vingt-cinq francs (25 francs), payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local.

— Le nommé Camara Mamadou Lamine, demeurant à Conakry, est agréé en qualité d'aide-météorologiste et affecté à la station régionale de Conakry.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de vingt-cinq francs (25) francs, exclusif de toutes indemnités, sauf celles du déplacement, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget général.

19 mars. — Pendant la durée de l'absence de M. Villot, chef du Bureau des Finances, ordonnateur-délégué, la délégation de la signature sera confiée à M. Gros, sous-chef de Bureau des Services financiers, adjoint au chef du Bureau des Finances.

— M. Paquet Lucien, contrôleur de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Contributions directes, nouvellement affecté en Guinée française, arrivé à Conakry le 16 mars 1945, est nommé chef du service des Contributions directes, en remplacement de M. Bacigalupi, contrôleur de 2^e classe, rapatriable.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de départ de M. Bacigalupi.

22 mars. — Le dactylographe Diallo Mamadou Mountaga, en service à Gaoual, engagé à l'essai, est classé pour compter du 1^{er} janvier 1945 dactylographe auxiliaire au salaire mensuel de mille cent quatre-vingts (1.180) francs, 2^e échelon, 4^e zone.

— Le nommé Kaba Ibrahima est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté au service de la Presse.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de 25 francs, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

— Les nommés Touaro Véré et Saba Béavogui, titulaires du diplôme de l'école d'Agriculture du Fouta-Djallon, sont agréés en qualité de moniteurs agricoles.

Ils auront droit chacun à ce titre et pour compter de la date de la mise en route sur le poste d'affectation, à un salaire journalier de trente francs (30 fr.).

Les intéressés reçoivent les affectations ci-après :

Touaro Véré, à l'école d'agriculture de Tolo (Mamou).

Soba Béavogui, au jardin d'essais de Kindia.

La dépense est imputable au budget local en ce qui concerne Touaro Véré et au budget général pour Soba Béavogui.

— M. Goujon René, Administrateur de 1^{re} classe des colonies, arrivé à Conakry le 21 mars 1945, est nommé commandant de cercle de Dabola, en remplacement de M. Fournier, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies qui reprend ses fonctions d'adjoint au Commandant dudit cercle.

— M. Calais René, stagiaire de l'administration coloniale, nouvellement affecté en Guinée, arrivé à Conakry le 21 mars 1945, est mis à la disposition du Commandant de cercle de Boffa.

23 mars. — Le garde-forestier auxiliaire Sayon Camara en service à Kindia, est agréé en qualité de garde forestier stagiaire pour compter du 1^{er} avril 1945.

L'intéressé portera le numéro matricule 58.

Il est maintenu en service à Kindia.

— Le nommé Soumah Babou est agréé en qualité de planton auxiliaire et affecté au Service de la Presse.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de 22 francs (5^e échelon, 2^e zone), payable mensuellement, sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

24 mars. — Le nommé Sanoko Lamine, demeurant à Conakry, titulaire du permis de conduire n° 4216 délivré à Conakry le 4 mai 1944, est agréé en qualité de chauffeur d'automobile et affecté à la circonscription médicale de Siguiri.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation, à un salaire journalier de 25 francs (4^e échelon, 5^e zone), payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

27 mars. — M^{me} Cras Hélène, titulaire du Brevet élémentaire, est engagée en qualité d'institutrice auxiliaire et nommée directrice de l'École à programmes métropolitains de Kindia, en remplacement de M^{me} Mongay, institutrice de 3^e classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'A. O. F. titulaire d'une permission de trois mois.

Elle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de quatre mille soixante francs (4.060 fr.), (2^e catégorie, 6^e échelon, 5^e zone), payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la colonie.

M^{me} Cras percevra en outre une indemnité mensuelle de quatre cents francs (400 fr.), prévue pour la possession du brevet élémentaire.

La dépense est imputable au budget local.

28 mars. — Le nommé Keita Sékou, titulaire du permis de conduire n° 340 délivré à Conakry le 22 juin 1933, est agréé en qualité de chauffeur d'automobile et affecté à l'Hôpital Ballay à Conakry.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de 28 (vingt-huit francs, 4^e échelon, 2^e zone), exclusif de toutes indemnités sauf celles du déplacement, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget général.

— Les nommés Diallo Ibrahima, commis auxiliaire à la paierie de Kindia et Baldé Oumar, demeurant à Mamou titulaires du certificat d'études primaires élémentaires, sont agréés en qualité d'aides infirmiers vétérinaires et affectés à Mamou à la disposition du chef du service de l'Élevage.

Ils auront droit chacun à ce titre, et pour compter de la date de la mise en route sur le poste d'affectation ou de celle de la prise de service, à un salaire journalier de 30 (trente francs), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

Les intéressés sont classés à la 10^e catégorie.

La dépense est imputable au budget local.

29 mars. — M^{lle} Sophie Maka est agréée en qualité de dame-téléphoniste et affectée à la Recette principale à Conakry, en remplacement de M^{me} Reynaud, démissionnaire.

M^{lle} Gomez Elisabeth est agréée en qualité de dame-téléphoniste et affectée à la Recette principale à Conakry, en renfort d'effectif.

Elles auront droit chacune à ce titre, et pour compter de la date de leur prise de service, à un salaire mensuel de mille deux cent quarante (1.240) francs (1^{er} échelon, 2^e zone, personnel indigène), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget général.

— Le nommé Diop Libasse est agréé en qualité d'élève-radiotélégraphiste pour compter du 1^{er} avril 1945 et affecté à Conakry.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de vingt (20) francs, exclusif de toutes indemnités sauf celles du déplacement, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget général.

— Le nommé Camara Moussa, demeurant à Kissidougou, est agréé en qualité de surveillant auxiliaire des P. T. T. et affecté à N'Zérékoré.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation, à un salaire journalier de vingt-trois (23) francs, exclusif de toutes indemnités sauf celles du déplacement, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget général.

Titularisation et reclassement

Par décisions du Gouverneur en date des :

22 mars 1945. — L'arrêté local n° 219 c. P. est modifié et complété comme suit en ce qui concerne les stagiaires et surnuméraires :

Les instituteurs, institutrices et moniteurs stagiaires ou surnuméraires des anciennes formations, reclassés en la même qualité dans les cadres organisés, conservent l'ancienneté de stagiaire acquise.

Les décisions n°s 552 et 599 c. P. en date des 6 et 12 mars 1945, sont modifiées et complétées comme suit :

Les instituteurs surnuméraires du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'A. O. F. dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés instituteurs adjoints de 4^e classe pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 5 octobre 1943 :

Sy Oumar (N'Zérékoré).

Pour compter du 15 décembre 1943 :

Hervey Victor (Lélouma-Labé).

Pour compter du 1^{er} janvier 1944 :

Doumbouya Tata (Kassa, cercle de Conakry).

Pour compter du 27 septembre 1944 :

Ba Amadou (Conakry).

Pour compter du 2 octobre 1944 :

Touré Moriba (Conakry).

Pour compter du 8 octobre 1944 :

Kéita Karifala (Kissidougou).

Les intéressés sont reclassés dans le nouveau cadre en qualité d'instituteurs adjoints de 5^e classe conformément au tableau ci-après et pour compter du 1^{er} novembre 1944 :

NOMS et prénoms	AFFECTATIONS	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE au 1 ^{er} novembre 1944	R. S. M.
Sy Oumar.....	N'Zérékoré	1 an 26 jours	Néant
Hervey Victor..	Lélouma (Labé)	10 mois 16 jours	—
Doumbouya Tata....	Kassa (Conakry)	10 mois	—
Ba Amadou.....	Conakry	1 mois 4 jours	—
Touré Moriba..	Conakry	29 jours	—
Keita Karifala..	Kissidougou	23 jours	—

28 mars. — Les surveillants auxiliaires de 5^e classe stagiaires du cadre local des Travaux publics dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 17 janvier 1945 :

Barry Amadou (Kankan).

Pour compter du 21 janvier 1945 :

Kondé Arphan (Conakry);
Suba Togba Pivi (Conakry).

Pour compter du 1^{er} février 1945 :

Touré Manga-Fodé (Mamou);
Soumah Daouda (Mamou).

Les surveillants auxiliaires de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent, sont soumis à une nouvelle période de stage d'une année à compter des dates ci-après :

Pour compter du 17 janvier 1945 :

Diop Mamadou (Kankan).

Pour compter du 21 janvier 1945 :

Fofana Mamadou (Conakry).

Pour compter du 1^{er} février 1945 :

Bangoura Abdoulaye (Conakry).

29 mars. — L'instituteur surnuméraire Sow Ibrahima, du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'A. O. F., en service à Kindia, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 4^e classe pour compter du 1^{er} décembre 1943, date à laquelle il a satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée après avoir atteint l'âge de 21 ans et accompli la durée du stage réglementaire.

L'intéressé est reclassé dans le nouveau cadre en qualité d'instituteur adjoint de 5^e classe pour compter du 1^{er} novembre 1944, avec une ancienneté civile de 11 mois.

— Le moniteur surnuméraire de 6^e classe du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire, Ouendeno Georges Fabo, en service à Kankan, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1945, date à laquelle il a atteint 21 ans révolus après avoir satisfait à la loi sur le recrutement sur l'armée et accompli la durée du stage réglementaire.

Mutations

Par décisions du Gouverneur en date des :

19 mars 1945. — M^{me} Gaye, née Cole Marguerite, dactylographe auxiliaire, en service au Secrétariat général, est affectée au Bureau du cercle de Kouroussa pour compter de la date de sa prise de service.

Le salaire mensuel de l'intéressée est fixé à mille cent quatre-vingts (1.180 francs), 4^e échelon, 6^e zone.

— M. Hervé, instituteur de 3^e classe (degré complémentaire) du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'A. O. F., de retour de congé, est nommé directeur du secteur scolaire de Labé, avec résidence à Pita.

M^{me} Hervé, institutrice de 3^e classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'A. O. F., de retour de congé, est nommée directrice de l'orphelinat des métisses, avec résidence à Pita.

M. Berenguer Sylvain, instituteur de 4^e classe du cadre métropolitain, nouvellement affecté en Guinée, est affecté en qualité d'adjoint à l'E. P. S. Camille-Guy, en remplacement de l'instituteur-adjoint de 1^{er} classe du cadre commun secondaire Maka Léon qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Maka Léon, instituteur-adjoint de 1^{er} classe du cadre commun secondaire de l'enseignement primaire de l'A. O. F., en service à l'E. P. S. Camille-Guy, est affecté en qualité d'adjoint à l'École régionale de Mamou, en remplacement numérique de la monitrice auxiliaire de l'Enseignement général M^{me} Filloi, en instance d'être évacuée sur l'Hôpital Ballay.

20 mars. — L'infirmier vétérinaire major de 3^e classe Condé Bocary, en service à Kouria (cercle de Conakry), est affecté à Mamou, en remplacement de l'infirmier Camara Guiramba, démissionnaire.

22 mars. — L'infirmier-vétérinaire de 4^e classe Diallo Souleymane, en service à Kouroussa, est affecté à Labé.

— La sage-femme auxiliaire de 3^e classe Wright Marguerite, en service à Forécariah, est affectée provisoirement à Benty.

24 mars. — Le commis de 2^e classe Diallo Mamadou du cadre commun secondaire des P. T. T. de l'A. O. F., gérant du Bureau de Labé, est nommé en la même qualité au bureau de Pita (cercle de Mamou), en remplacement du commis Krouman dit Lagrange qui reçoit une autre affectation.

Le commis de 1^{er} classe Krouman Auguste dit Lagrange, du même cadre, gérant du bureau de Pita est nommé en la même qualité au bureau de Labé en remplacement du commis Diallo Mamadou qui reçoit une autre affectation.

Le commis de 6^e classe Yemadje Antoine du cadre local des P. T. T., en service à Conakry (R. P.), est affecté au bureau de Kankan, en remplacement numérique du commis Cissé Martin, en instance de départ en congé de convalescence.

26 mars. — M^{lle} Davoine, institutrice de 6^e classe du cadre métropolitain, nouvellement arrivée à la Colonie, est affectée en qualité d'adjointe à l'E. P. S. Camille-Guy, en remplacement de l'instituteur ordinaire de 2^e classe du cadre commun secondaire Sinayoko Sacoba qui reçoit une nouvelle affectation.

— M. Sinayoko Sacoba, instituteur ordinaire de 2^e classe du cadre commun secondaire de l'enseignement primaire de l'A. O. F., en service à l'E. P. S. Camille-Guy, est affecté en qualité d'adjoint à l'école urbaine de garçons de Conakry, en remplacement du moniteur auxiliaire Emerson Alexandre affecté à l'établissement de convalescents de Dalaba.

— M. Blanc, instituteur du cadre métropolitain, nouvellement arrivé à la colonie, est affecté au Cours Normal de moniteurs d'enseignement de Kankan, en remplacement de l'instituteur-adjoint de 1^{re} classe du cadre commun secondaire Aribot Mamadou qui reçoit une nouvelle affectation.

— M. Aribot Mamadou, instituteur-adjoint de 1^{re} classe du cadre commun secondaire de l'enseignement primaire de l'A. O. F. en service au Cours Normal de moniteurs de Kankan, est nommé directeur de l'école régionale de Pita, en remplacement de l'instituteur-adjoint de 1^{re} classe du même cadre Diané Louis maintenu à Pita en qualité d'adjoint.

— M. Blanc, instituteur du cadre métropolitain, en service à Kankan, est nommé économiste du Cours Normal de moniteurs d'enseignement de Kankan, en remplacement de l'instituteur-adjoint de 1^{re} classe du cadre commun secondaire Aribot Mamadou qui a reçu une autre affectation.

— L'assistant forestier surnuméraire Ouattara Là, en service à Macenta, est affecté à Kissidougou.

27 mars. — Le nommé Bangoura Soriba, titulaire du permis de conduire n° 1413 délivré à Conakry, le 2 août 1944, est agréé en qualité de chauffeur d'automobile et affecté au Service Météorologique à Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de vingt huit (28) francs (4^e échelon, 2^e zone), exclusif de toutes indemnités sauf celles du déplacement, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget général.

— Est et demeure rapportée la décision n° 450/c. p. en date du 23 février 1945, portant mutation de M. Laporte, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils.

L'intéressé est maintenu en service à Siguiri en qualité d'agent spécial.

La nomination en qualité d'agent spécial à Siguiri de M. Kleinpeter, adjoint principal des Services civils, est rapportée.

M. Arcole, adjoint principal hors classe des Services civils, est affecté à Kissidougou en qualité d'adjoint au Commandant de cercle, en remplacement de M. Kleinpeter, adjoint principal des Services civils qui a reçu une autre affectation.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. Arcole dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926.

Rappel d'ancienneté

Par décision du Gouverneur en date du :

20 mars 1945. — Un rappel d'ancienneté pour le service militaire obligatoire de 2 ans 5 mois 22 jours est attribué dans son grade actuel au facteur de 3^e classe du cadre local des P. T. T., N'Diaye Alpha, en service à Siguiri.

Cessation de service

Par décision du Gouverneur en date du :

19 mars 1945. — Le commis auxiliaire Camara Albert, en service au bureau des Finances, appelé sous les drapeaux, est autorisé à cesser son service pour compter du 17 mars 1945.

Démissions

Par décisions du Gouverneur en date des :

26 mars 1945. — Est acceptée pour compter du 1^{er} avril 1945, la démission de son emploi offerte par l'expéditionnaire de 1^{re} classe Diop Oumar, en service au bureau des Contributions directes à Conakry.

28 mars. — Est acceptée pour compter du 11 avril 1945, la démission de son emploi offerte par l'expéditionnaire de 1^{re} classe Bah Ibrahima Sory, du cadre local de la Guinée française, dans la position de disponibilité sans traitement depuis le 11 avril 1940.

Licenciements

Par décisions du Gouverneur en date des :

19 mars 1945. — Le garde-frontière de 3^e classe Mangué Bangoura, m^{le} 372 en service à Gallo-Kadé (cercle de Gaoual), est révoqué de son emploi pour « inexécution d'un service et scandale au camp des gardes ».

— Le planton auxiliaire Toumani Sidibé, en service à Dabola, inculpé de complicité de vol, est licencié de son emploi pour compter du 15 mars 1945.

20 mars. — Le chauffeur d'automobile Amadou Sow, en service à la Société de Prévoyance de Labé, est licencié de son emploi pour « insuffisance professionnelle, mauvaise manière de servir et irrégularités répétées ».

Décisions rapportées

Par décisions du Gouverneur en date du :

29 mars 1945. — Est et demeure rapportée la décision n° 384 c. p. en date du 16 février 1945, agréant M^{lle} Keita Sokona en qualité de monitrice auxiliaire de l'Enseignement.

— Est et demeure rapportée pour compter du 1^{er} février 1945, la décision n° 2504 c. p. en date du 21 novembre 1944, suspendant provisoirement de ses fonctions le sous-brigadier du cadre commun secondaire des Douanes Kaba Sékhou.

A compter de cette date, l'intéressé est affecté à Farmoréah (cercle de Forécariah).

Le sous-brigadier du cadre commun secondaire des Douanes Kaba Sékhou, en service à Farmoréah, est affecté à la brigade de Conakry.

Congés

Par décisions du Gouverneur en date des :

16 mars 1945. — Une permission d'absence de trois mois, au titre de la relève, pour en jouir en France est accordée à M. Malbert Albert, chef de district principal des chemins de fer de l'A. O. F. après 66 mois.

Une réquisition pour la France lui sera délivrée ainsi qu'à sa femme et à ses trois enfants âgés respectivement de 8 ans, 1 an 6 mois, 1 an 6 mois et à ses deux enfants adoptifs âgés de 15 et 12 ans (assimilation : 2^e catégorie).

La dépense est imputable au budget des transports de l'A. O. F. (chapitre III).

— Une permission d'absence de trente jours, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée à l'infirmier de visite de 2^e classe Touré Fana, m^{le} 139, en service à Timbo (cercle de Mamou).

— Une permission de longue durée de trois mois, à compter de la date d'arrivée à destination, est accordée à l'infirmier major de 3^e classe, Condé Mamady, m^{le} 108, en service à Conakry et qui compte plus de 15 ans de services consécutifs.

L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaires pour lui et le cas échéant, pour sa famille dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget local.

19 mars. — Une permission d'absence de trois mois, au titre de relève, pour en jouir en France, est accordée à M. Bacigalupi Paul, contrôleur de 2^e classe du cadre métropolitain des Contributions directes.

— Une réquisition de passage pour la France lui sera délivrée ainsi qu'à sa femme et à ses deux enfants âgés respectivement de 10 et 6 ans (assimilation : 2^e catégorie du décret du 3 juillet 1897).

La dépense est imputable au budget général.

20 mars — Une permission de trente jours, à solde de présence, pour en jouir à Dalanikan-Norassoba (cercle de Siguiri), est accordée au surveillant auxiliaire de 5^e classe stagiaire Condé Arphan, du cadre local des Travaux publics, en service à Conakry.

— Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Dara (cercle de Kindia), est accordée au commis-expéditionnaire de 6^e classe Diallo Talibé, en service à Dinguiraye (cercle de Dabola), qui compte 8 ans de services consécutifs.

L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaires pour lui et le cas échéant, pour sa famille dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget local.

22 mars. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Forécariah et à Kindia, est accordée à M^{me} Touré née Fatoumata, sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe, en service à Benty (cercle de Forécariah).

L'intéressée aura droit aux moyens de transport réglementaires pour elle et pour ses 5 enfants âgés respectivement de 9, 7, 5, 3, et un an.

La dépense est imputable au budget local.

— Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Forécariah, est accordée au commis principal de 3^e classe des services administratifs, Touré Aguibou, en service à Guékédou (cercle de Kissidougou).

L'intéressé est autorisé à jouir d'une partie de sa permission à Conakry.

Il aura droit aux moyens de transport réglementaires pour lui et sa famille dans les conditions fixées par les règlements en vigueur (assimilation : 7^e catégorie).

La dépense est imputable au budget local.

24 mars. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Dakar (Sénégal), est accordée au chef-écrivain 1^{er} échelon Ba Aboubakarim, du cadre local du chemin de fer de la Guinée française.

Une réquisition de passage pour Dakar lui sera délivrée ainsi qu'à ses deux enfants âgés respectivement de 11 et 7 ans (assimilation : 10^e catégorie).

La dépense est imputable au budget des transports de l'A. O. F. (Section III).

27 mars. — Un congé de convalescence de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Kankan, à compter de la date de la présente décision, est accordé au commis de 2^e classe Cissé Martin, du cadre commun secondaire des P. T. T., en service à Kankan.

A l'expiration du présent congé, l'intéressé se présentera au Médecin-chef de la Circonscription médicale de Kankan pour être soumis à une nouvelle observation au point de vue de l'aptitude au service.

— Une permission de trente jours, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée au maître-ouvrier principal breveté 3^e échelon Lightbourne Pierre, du cadre local du Chemin de fer.

28 mars. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Broual-Fitaba (cercle de Mamou), à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au brigadier de police de 2^e classe Dian Oury Diallo, en service au pénitencier à Fotoba.

L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaires pour lui et le cas échéant, pour sa famille dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget local.

Passages

Par décisions du Gouverneur en date des :

22 mars 1945. — Un passage de retour de Dakar en France est accordé à M^{me} Bousiges, femme d'un administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies, mobilisé (assimilation : 2^e catégorie du décret du 3 juillet 1897).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

23 mars. — Un passage de retour de Conakry à Alger est accordé à M^{me} Dedebat et à sa fille âgée de 4 ans, femme d'un commis de 3^e classe stagiaire du cadre général des services civils, mobilisé (assimilation : 3^e catégorie du décret du 3 juillet 1897).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

Commissions

Par décision du Gouverneur en date du :

16 mars 1945. — L'instituteur de 2^e classe du cadre commun secondaire Sacoba Sinayoko est nommé membre de la commission de classement des instituteurs, en remplacement de M. Baldé Saïkou, admis dans le cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française.

24 mars. — Une commission composée de :

Président :

M. Mayer, Administrateur des colonies, adjoint au commandant de cercle de Conakry.

Membres :

Un agent des Travaux publics désigné par le chef du service intéressé;

Ibrahima Soumah, chef de quartier de Corentie;

Sira Modou Sylla, chef de quartier de l'Hôpital est désigné pour fixer la valeur des immeubles sur les lots 91, 92, 93 et 94 du plan cadastral de la ville de Conakry et dont l'expropriation est prévue pour l'extension de l'Hôpital Ballay.

DIVERS

Affaires politiques

Par décision du Gouverneur en date du :

15 mars 1945. — Le notable Camara Moussagbé est nommé chef de 10^e classe stagiaire du canton de Molota (cercle de Kindia), en remplacement de M'Bemba Adama Camara, révoqué le 20 février 1945.

Rapatriement

Par décision du Gouverneur en date du :

21 mars 1945. — Est autorisé le rapatriement, à titre d'indigent, du nommé Bobjerenou, originaire du Dahomey, ex-détenu libéré du Pénitencier de Fotoba.

Une réquisition de transport de Conakry au Dahomey (via Kankan, Bamako, Ouagadougou et Fada N'Gourma) sera délivrée à l'intéressé.

La dépense sera imputable au budget local du Dahomey.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET n° 45109 du 19 janvier 1945.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu la loi du 26 octobre 1917, autorisant l'émission de rentes perpétuelles 4 %;

Vu la loi du 19 septembre 1918, autorisant l'émission de rentes perpétuelles 4 %;

Vu la loi du 17 septembre 1932, autorisant l'émission de rentes amortissables 4,5 %;

Vu l'article 15 de l'ordonnance du 30 décembre 1944, portant fixation des crédits applicables aux dépenses des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice 1945,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministre des Finances est autorisé à procéder, dans des conditions fixées par arrêté, soit au remboursement des rentes 4 % 1917, des rentes 4 % 1918 et des rentes 4,5 % 1932 (tranches A et B), soit à leur conversion facultative pour les porteurs en rentes 3 % amortissables.

Art. 2. — Tous les privilèges et immunités attachés aux rentes 4 % 1917, 4 % 1918 et 4,5 % 1932 sont assurés aux nouvelles rentes.

Celles-ci sont exemptes, pour toute leur durée, de toute taxe spéciale frappant les valeurs mobilières.

Elles pourront être affectées aux emplois et placements spécifiés par l'article 29 de la loi du 16 septembre 1871.

Art. 3. — Un délai d'option, dont la durée sera fixée par l'arrêté prévu à l'article premier, sera accordé aux porteurs de titres pour en demander le remboursement. Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement pendant ce délai seront convertis, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous.

Art. 4. — Les porteurs de rentes 4 % 1917, 4 % 1918 et 4,5 % 1932, de nationalité française, qui justifieront :

1° Etre propriétaires de leurs titres depuis le 1^{er} septembre 1939;

2° N'être pas inscrits au rôle de l'impôt général sur le revenu établi au titre de l'année 1944 pour un revenu net supérieur à la somme de 30.000 francs, majorée de 10.000 francs si le porteur est marié et de 10.000 francs par enfant vivant ou ayant été élevé jusqu'à l'âge de 16 ans, pourront, à leur choix et sur leur demande, dans des conditions fixées par arrêté du Ministre des Finances :

a) Soit obtenir à titre personnel et viager des inscriptions nominatives de rentes assimilées à la nouvelle rente 3 % en ce qui concerne l'amortissement, mais assorties du taux d'intérêt attaché aux titres avant leur conversion;

b) Soit, dans la limite d'un maximum de 400.000 francs, obtenir l'échange de leurs titres contre des rentes viagères dans les conditions fixées par la convention passée le 19 janvier 1945 entre le Ministre des Finances et la Caisse autonome d'amortissement et approuvée par l'ordonnance du 19 janvier 1945.

Des dispositions spéciales pourront être prises par le Ministre des Finances pour permettre aux prisonniers de guerre et aux déportés de bénéficier des mesures prévues par le présent article.

Art. 5. — Les rentes viagères constituées conformément aux dispositions de l'article précédent bénéficieront des privilèges et immunités attachés aux rentes sur l'Etat. Elles seront cessibles seulement dans les conditions prévues pour les rentes de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 6. — En ce qui concerne les propriétaires de titres de rente 4 % 1917, 4 % 1918 et 4,5 % 1932 qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion ou la demande de remboursement sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale, ainsi que de toute autre formalité judiciaire.

Art. 7. — Les nouvelles rentes émises en conversion de titres affectés à des cautionnements fournis à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements publics et d'utilité publique, ainsi que de titres affectés aux cautionnements des conservateurs des hypothèques, recevront d'office la même affectation, sous réserve de révision ultérieure des cautionnements dont les arrérages seuls sont affectés, vis à vis d'un service public, au paiement des créances garanties par le titulaire.

Les titres actuellement affectés à des cautionnements relatifs à des valeurs adirées seront convertis d'office, avec la même affectation.

Au cas où il serait procédé au remboursement obligatoire de certaines petites coupures ou fractions non inscriptibles de rentes affectées aux cautionnements visés au premier alinéa du présent article, les valeurs rachetées à l'aide des fonds provenant du remboursement seront affectées d'office aux mêmes cautionnements.

Les petites coupures ou fractions non inscriptibles qui sont actuellement affectées à des cautionnements relatifs à des valeurs adirées ou bien grevées de charges ou d'obligations de emploi, et qui seraient remboursées à titre obligatoire, seront libérées de toute affectation et les sommes provenant du remboursement versées aux intéressés.

Art. 8. — Tous titres et expéditions à produire pour les opérations prévues par le présent décret, en tant qu'ils serviront à ces opérations et que cette destination y sera exprimée, seront dispensés du timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Seront également dispensés du timbre les quittances, reçus ou décharges délivrés à l'occasion desdites opérations, ainsi que les affiches ayant exclusivement pour objet de porter ces opérations à la connaissance du public.

Art. 9. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1945.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre des Finances,
R. PLEVEN.

CONVERSION OU REMBOURSEMENT DES RENTES 4 % 1917, 4 % 1918 ET 4,5 % 1932 (TRANCHES A ET B).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 19 janvier 1945, relatif à la conversion ou au remboursement des rentes 4 % 1917, 4 % 1918 et 4,5 % 1932 (tranches A et B),

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé dans les conditions fixées par le présent arrêté, soit au remboursement des rentes 4 % 1917, 4 % 1918 et 4,5 % 1932 (tranches A et B), soit à leur conversion, facultative pour les porteurs, en rentes 3 % amortissables.

A. — Caractéristiques des nouvelles rentes 3 % amortissables.

Art. 2. — Les nouvelles rentes 3 % seront amortissables en soixante années et trois mois au maximum, soit par rachats en Bourse, soit par remboursement au pair et à la suite de tirages au sort semestriels.

Ces rentes seront inscrites à une section spéciale du grand livre de la dette publique.

Elles seront émises avec jouissance du 1^{er} février 1945.

Leurs arrérages seront payables semestriellement et à terme échu les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année; à titre exceptionnel, le premier coupon, payable le 1^{er} novembre 1945, s'appliquera à la période courue depuis le 1^{er} février 1945 et comportera neuf mois d'intérêt.

Le service des arrérages et de l'amortissement sera effectué au moyen d'une annuité constante, la totalité de l'annuité prévue devant être obligatoirement utilisée chaque année.

Art. 3. — Les nouvelles rentes 3 % seront au porteur ou nominatives.

Les rentes au porteur seront délivrées en coupures de 30 francs, 60 francs, 150 francs, 300 francs et 3.000 francs.

Les rentes inscrites sous la forme nominative seront de 30 francs ou d'un multiple de 30 francs.

Art. 4. — Toutes les opérations relatives au transfert, à la conversion et à la mutation des nouvelles rentes, seront effectuées conformément aux dispositions qui régissent les rentes inscrites au grand livre de la dette publique.

Art. 5. — Les nouvelles rentes 3 % amortissables seront divisées en séries.

Les tirages au sort auront lieu, le cas échéant, les 1^{er} mars et 1^{er} septembre de chaque année, à titre exceptionnel les deux premiers tirages pourront, s'il y a lieu, être effectués simultanément le 1^{er} mars 1946.

Les titres désignés par le sort seront remboursables à partir de l'échéance du coupon suivant le tirage, et cesseront de porter intérêt à dater de cette même échéance. Le capital sera tenu à la disposition de l'ayant droit, sous réserve de la déduction du montant des coupons ultérieurs qui ne seraient pas représentés.

Art. 6. — L'Etat se réserve la faculté de procéder à tout moment au remboursement anticipé au pair, majoré des intérêts courus, de tout ou partie des titres restant en circulation.

B. — Opérations de conversion.

Art. 7. — Les titres de rentes 4 % 1917, 4 % 1918 et 4,5 % 1932 (tranches A et B), qui n'auront pas été présentés au remboursement dans le délai fixé par l'article 15 ci-dessous, porteront intérêt jusqu'au 31 janvier 1945 inclus et seront, avec jouissance du 1^{er} février 1945, convertis en rentes 3 % amortissables émises dans les conditions déterminées ci-dessus.

Art. 8. — La valeur de reprise des titres convertis, compte tenu des intérêts afférents à la période comprise entre la date du dernier coupon échu et le 31 janvier 1945 inclus, est fixée par le barème annexé au présent arrêté.

Art. 9. — La conversion sera effectuée au pair, par l'attribution de titres de rentes 3 % amortissables d'un montant égal, en capital nominal, à celui des titres convertis.

Toutefois, en ce qui concerne les titres de rentes 4 % 1917 et 4 % 1918, appartenant à des personnes morales, l'attribution de rentes nouvelles pourra être limitée au montant inscriptibles immédiatement supérieur à la valeur de reprise en capital des titres convertis.

La soulte devra être versée lors du dépôt des titres.

Art. 10. — Les propriétaires de titres convertis devront les grouper pour les présenter à l'échange. En ce qui concerne les titres nominatifs, seuls seront groupés les titres portant le même libellé.

Art. 11. — Les coupures inférieures à 40 francs de rentes 4 % 1917, 4 % 1918, et à 45 francs de rente 4,5 % 1932, ainsi que les fractions de rente nominative non inscriptibles seront remboursées en numéraire.

Ce remboursement sera assuré à partir d'une date qui sera fixée par l'arrêté prévu à l'article 20 ci-après; les intérêts compris entre la date du dernier coupon échu et la date fixée pour le remboursement seront payés au moment du remboursement dans les conditions prévues par l'article 22 ci-après.

Toutefois, les propriétaires des titres pourront obtenir en les groupant dans la mesure nécessaire, leur échange contre des coupures de rente 3 % amortissable. Cette faculté pourra être exercée seulement pendant la période du 6 février au 1^{er} juin 1945.

Art. 12. — Le dépôt des titres à convertir sera reçu à partir du 15 février 1945 :

A la paierie générale de la Seine;

A la recette centrale des finances de la Seine;

Aux caisses des receveurs-percepteurs;

Aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs;

Aux caisses des trésoriers généraux de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, des payeurs principaux d'Oran et de Constantine et des payeurs particuliers de l'Algérie;

Aux caisses des trésoriers généraux et des trésoriers-payeurs des colonies;

A la Banque de France (siège central, succursales et bureaux auxiliaires);

Aux guichets des banques agréées;

Chez les agents de change, les courtiers en valeurs mobilières et les notaires.

Les dépôts seront également reçus au Service de la Dette publique (émissions, pavillon de Flore), sous réserve que les règlements afférents à la conversion soient effectués par chèques ou virements.

Il sera délivré aux déposants reçu des titres déposés.

Art. 13. — Les titres au porteur devront être présentés comme suit :

- a) Rentes 4 % 1917, coupon du 16 mars 1945 attaché;
- b) Rentes 4 % 1918, coupon du 16 avril 1945 attaché;
- c) Rentes 4,5 % 1932 (tranche A), coupon du 1^{er} février 1945 attaché;
- d) Rentes 4,5 % 1932 (tranche B), coupon du 1^{er} mai 1945 attaché.

Si le coupon à l'échéance indiquée ci-dessus est manquant, le montant devra en être reversé par le porteur; aucun reversement ne sera par contre exigé pour les coupons manquants au titre d'échéances postérieures.

Toutefois, par exception à cette règle, des coupures de rentes 4,5 % 1932 (tranche A), émises avec jouissance du 1^{er} novembre 1932, qui n'ont pas encore été renouvelées, seront acceptées démunies de coupons.

Art. 14. — Les nouvelles rentes 3 % amortissables seront délivrées en échange des titres au porteur, soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative, au choix des déposants.

Les demandes d'échange du porteur au nominatif seront accompagnées d'un bordereau de conversion indiquant le libellé à inscrire sur le titre nominatif.

En échange des titres nominatifs, il sera délivré de nouveaux certificats nominatifs portant le même libellé.

C. — Opérations de remboursement.

Art. 15. — Les propriétaires de rentes 4 % 1917, 4 % 1918 et 4,5 % 1932 (tranches A et B), qui désireraient en obtenir le remboursement, devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres dans les délais ci-après :

- 1° En France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc, du 22 janvier au 2 février 1945 inclus;
- 2° Dans les colonies, dans les pays de protectorat, dans les territoires sous mandat, pendant un délai de deux semaines à compter de la publication du décret du 19 janvier 1945 et des dispositions prises en vue de l'application de ce décret.

Art. 16. — Les titres de rente au porteur devront être présentés premier coupon à échoir à partir du 22 janvier 1945 détaché.

Aucun reversement ne sera exigé pour les coupons manquants au titre d'échéances postérieures.

Pour les titres nominatifs, après détachement du talon de contrôle relatif aux premiers arrérages à échoir et estampillage du titre, il sera remis au déposant un bordereau-quittance destiné au paiement des intérêts courus entre la date du dernier coupon échu, et la date fixée pour le remboursement.

Art. 17. — Les demandes et dépôts seront reçus :

- 1° A Paris et dans le département de la Seine;
- A la paierie générale de la Seine;

A la recette centrale des finances de la Seine;

Aux caisses des receveurs-percepteurs;

2° Dans les départements :

A la caisse des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs;

3° En Algérie :

A la caisse du trésorier général, des payeurs principaux et des payeurs particuliers;

4° En Tunisie :

A la caisse du trésorier général;

5° Au Maroc :

A la caisse du trésorier général;

6° Dans les colonies, dans les autres pays de protectorat et dans les territoires sous mandat :

A la caisse des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs.

Les dépôts seront également reçus au Service de la Dette publique (émission, pavillon de Flore), sous réserve que les remboursements soient demandés par chèques ou virements.

Il sera délivré aux déposants récépissé des titres déposés.

Art. 18. — Les demandes de remboursements devront être établies sur les bordereaux du modèle de ceux qui seront mis à la disposition des intéressés aux caisses des comptables autorisés à recevoir des dépôts. Ces bordereaux seront revêtus de la signature du déposant ou de l'ayant droit qui devront s'il s'agit de titres nominatifs, faire certifier leur signature soit par un agent de change, soit par un notaire, soit par le maire de leur domicile. Toutefois, la certification de la signature ne sera exigée si la signature est apposée en présence du comptable dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 25 octobre 1934.

Art. 19. — Pour les titres grevés d'usufruit, la demande de remboursement devra être faite par le nu propriétaire et l'usufruitier conjointement. Si elle est faite par l'un d'eux seulement, le Trésor sera valablement libéré en déposant à la Caisse des dépôts et consignations le montant du capital à rembourser.

Si ce dépôt résulte du fait de l'usufruitier, celui-ci n'aura droit, jusqu'à emploi, qu'aux intérêts que la caisse est dans l'usage de servir. S'il résulte du fait du nu propriétaire, ce dernier sera tenu de bonifier à l'usufruitier la différence entre le taux des intérêts payés et le taux des nouvelles rentes. Toutefois, il n'est porté aucune atteinte aux stipulations particulières qui règlent les droits du nu propriétaire et de l'usufruitier.

Art. 20. — Le remboursement des titres déposés dans les conditions précitées sera assuré, à partir d'une date qui sera fixée par arrêté, à la caisse à laquelle le dépôt aura été effectué.

Art. 21. — La somme correspondant au capital des titres sera versée sur production du récépissé de dépôt; pour les titres nominatifs, ce récépissé devra, en outre, être appuyé des pièces justificatives prévues par les règlements.

Art. 22. — Les intérêts afférents à la période comprise entre la date du dernier coupon échu et la date fixée pour le remboursement, seront payés au moment du remboursement.

Pour les titres au porteur, ce paiement sera effectué contre remise du premier coupon à échoir, pour les titres nominatifs, contre acquit donné sur le bordereau-quittance remis lors du dépôt des titres, conformément à l'article 16 ci-dessus.

Pour les titres de rente 4,5 % 1932 (tranches A et B), actuellement démunis de coupons, ce paiement sera effectué sur production du récépissé de dépôt.

Art. 23. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1945.

Le Ministre des Finances,
R. PLEVEN.

BARÈME

Valeur de reprise des titres convertis.
(Pour 1.000 fr. de capital nominal.)

	CAPITAL FRANCS	INTÉRÊTS COURUS au 31 janvier 1945
1^o Rentes 4 % 1917		
Personnes physiques.....	1.000 »	5 »
Personnes morales.....	968 60	4 50
2^o Rentes 4 % 1918		
Personnes physiques.....	1.000 »	(1) 1 70
Personnes morales.....	970 80	1 50
3^o Rentes 4,5 % 1932 (tranche A)		
Personnes physiques.....	1.000 »	22 50
Personnes morales.....	1.000 »	20 25
4^o Rentes 4,5 % 1932 (tranche B)		
Personnes physiques.....	1.000 »	11 25
Personnes morales.....	1.000 »	(2) 10 15

(1) Exactement : 1,66; il faut en tenir compte pour les grosses coupures.

(2) Exactement : 10,125.

TRANSFORMATION EN RENTES VIAGÈRES DES RENTES SUR L'ÉTAT
4 % 1917, 4 % 1918 ET 4,5 % 1932 (TRANCHES A ET B).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 19 janvier 1945, autorisant la conversion des rentes 4 % 1917, 4 % 1918 et 4,5 % 1932 (tranches A et B);

Vu l'avis émis le 19 janvier 1945 par le Conseil d'administration de la Caisse d'amortissement.

ARRÊTE :

Article premier. — Les personnes visées à l'article 4 du décret du 19 janvier 1945 qui désirent obtenir l'échange de leurs titres contre des rentes viagères émises par la Caisse d'amortissement doivent souscrire à cet effet une demande sur papier libre, qui sera reçue :

Au siège de la caisse, 56, rue de Lille, à Paris;

A la paierie générale de la Seine;

A la recette centrale des finances de la Seine;

Aux caisses de receveurs-percepteurs;

Aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs;

Aux caisses des trésoriers généraux de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, des payeurs principaux d'Oran et de Constantine et des payeurs particuliers de l'Algérie;

Aux caisses des trésoriers généraux et des trésoriers-payeurs des colonies.

Art. 2. — La demande doit énoncer :

1^o Les nom, prénoms et domicile, la date, le lieu de naissance et l'état civil du propriétaire des titres;

2^o La nature et le montant des titres susceptibles d'être transformés en rente viagère;

3^o Le cas échéant, le nom, prénoms et domicile, la date et le lieu de naissance et l'état civil de la personne instituée bénéficiaire de la réversibilité de la rente, ainsi que le montant de la rente dont la réversibilité est demandée;

4^o Le comptable choisi parmi ceux énumérés à l'article premier à la caisse duquel sera retiré l'extrait d'inscription de rente viagère et seront payables les arrérages.

La demande doit être datée en toutes lettres du jour du dépôt des titres et signée par le déclarant.

Art. 3. — Toute demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

1^o Titres destinés à être échangés avec tous les coupons non échus, attachés;

2^o Bulletin de naissance du rentier et lorsque la rente est stipulée réversible sur la tête d'une autre personne, bulletin de naissance de celle-ci;

3^o Pièces attestant que le déclarant et, le cas échéant, le bénéficiaire de la réversibilité, sont de nationalité française;

4^o Extrait du rôle d'impôt général sur le revenu établi pour l'année 1944 au nom du propriétaire des titres présentés à l'échange ou certificat de non-imposition à cet impôt;

5^o Une pièce justifiant que le demandeur est propriétaire des titres présentés à l'échange depuis le 1^{er} septembre 1939;

6^o Le cas échéant :

Une pièce justifiant que le demandeur est marié.

Qu'il a un ou plusieurs enfants vivants ou qu'il a élevé un ou plusieurs enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

Un récépissé de la demande et des pièces qui l'accompagnent sera remis au déclarant.

Art. 4. — Le titre de rente viagère ne peut être immatriculé qu'au nom du propriétaire des titres échangés; lorsque la rente viagère est stipulée réversible en totalité ou en partie, mention de la personne désignée est portée sur l'extrait d'inscription.

Art. 5. — Les rentes viagères sont payables par trimestre et à terme échu les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année. Les arrérages sont acquis au titulaire jusqu'au jour du décès inclusivement.

Art. 6. — Toute demande de constitution de rente viagère faite au profit d'une personne décédée dans les vingt jours de la demande n'est pas suivie d'effet et les titres déposés pour échange sont restitués aux ayants droit par la Caisse d'amortissement.

Art. 7. — Les dispositions des articles 7, 8, 9, 10, 11 et 13 du décret du 1^{er} mai 1929 sont applicables aux rentes viagères délivrées en vertu des dispositions qui précèdent.

Art. 8. — La Caisse d'amortissement poursuit l'annulation définitive des rentes sur l'Etat ayant donné lieu à l'émission de rentes viagères.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1945.

R. PLEVEN.

DÉLIVRANCE D'INSCRIPTIONS NOMINATIVES DE RENTES 3 % AMORTISSABLES, D'UN TYPE SPÉCIAL, AU PROFIT DE CERTAINS PORTEURS DE RENTES 4 % 1917, 4 % 1918, 4,5 % 1932 (TRANCHES A ET B).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 19 janvier 1945, relatif à la conversion ou au remboursement des rentes 4 % 1917, 4 % 1918 et 4,5 % 1932 (tranches A et B),

ARRÊTE :

Article premier. — Les personnes visées à l'article 4 du décret du 19 janvier 1945 qui désirent obtenir la délivrance, à titre personnel et viager, d'inscriptions nominatives de rentes 3 % amortissables assorties du taux d'intérêt affecté aux rentes 4 % 1917, 4 % 1918 et 4,5 % 1932 (tranches A et B) avant leur conversion, doivent souscrire à cet effet, dans un délai de six mois à compter du 21 janvier 1945, une demande sur papier libre qui sera reçue :

A la paierie générale de la Seine;

A la recette centrale des finances de la Seine;

Aux caisses des receveurs-percepteurs;

Aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs;

Aux caisses des trésoriers généraux de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc; des payeurs principaux d'Oran et de Constantine et des payeurs particuliers de l'Algérie;

Aux caisses des trésoriers généraux et des trésoriers-payeurs des colonies.

Art. 2. — La demande doit énoncer :

1° Le nom, prénoms et domicile, la date, le lieu de naissance et la nationalité du propriétaire des titres;

2° La nature, le numéro, la série et le montant des titres susceptibles d'être transformés en rente 3 % amortissable assortie du taux d'intérêt attaché aux rentes 4 % 1917, 4 % 1918 et 4,5 % 1932 (tranches A et B) avant leur conversion.

La demande doit être datée en toutes lettres du jour du dépôt des titres et signée par le déclarant.

Art. 3. — Toute demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° Titres destinés à être échangés avec tous les coupons non échus, attachés;

2° Bulletin de naissance du rentier;

3° Extrait du rôle d'impôt général sur le revenu établi pour l'année 1944, au nom du propriétaire des titres présentés à l'échange, ou certificat de non-imposition à cet impôt;

4° Une pièce justifiant que le demandeur est propriétaire des titres présentés à l'échange depuis le 1^{er} septembre 1939;

5° Le cas échéant, une pièce justifiant que le propriétaire des titres est marié, qu'il a un ou plusieurs enfants vivants ou qu'il a élevé un ou plusieurs enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

Un récépissé de la demande et des pièces qui l'accompagnent sera remis au déclarant.

Art. 4. — Les arrérages des rentes 3 % amortissables délivrées à titre personnel et viager, sont payables au porteur au taux de 4 % ou 4,5 %, sur production d'un certificat de vie du rentier. Toutefois, ce certificat n'est pas exigé si le bordereau-quittance est acquitté, en présence du comptable payeur, par le rentier justifiant de son identité.

En cas de sortie de rente aux tirages d'amortissement, le bénéfice des anciens taux est maintenu jusqu'à la date d'exigibilité du capital amorti.

En cas de décès du rentier ou d'aliénation de la rente, le bénéfice du taux d'intérêt attaché aux rentes 4 % 1917, 4 % 1918 et 4,5 % 1932 (tranches A et B), avant leur conversion, cesse sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 ci-après, à partir du jour de la dernière échéance survenue antérieurement à la date du décès du rentier ou l'aliénation de la rente.

Art. 5. — En cas de décès du titulaire, le conjoint survivant peut, si la rente lui est dévolue, en toute propriété ou en usufruit, obtenir le transfert à son profit du titre établi au nom du *de cuius* et bénéficiaire à titre personnel et viager des avantages attachés à ce titre dans les conditions énoncées ci-dessus. L'intéressé devra produire à l'appui de sa demande de mutation les pièces réglementaires exigées en la matière.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1945.

R. PLEVEN.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Le concours prévu par l'article 5 de l'arrêté du 27 mars 1928 permettant l'accession à l'emploi de sous-chef de bureau des Services financiers et comptables de l'A. O. F. aura lieu les 29 et 30 juin 1945 à Dakar et autres centres qui seront désignés ultérieurement.

Le nombre des places mises au concours est de 8.

AVIS DE CONCOURS

Le Gouverneur général communique :

Arrêté ministériel 12 mars ouvre concours stage Ecole Nationale France d'Outre-mer dans conditions fixées décret 10 juillet 1920 et arrêté 9 août 1930.

Dates épreuves fixées 15 et 16 juin. Candidatures doivent être formulées délai un mois à compter date parution arrêté 12 mars au J. O. R. F. Nombre places mises au concours sera notifié ultérieurement. Candidatures reçues jusqu'au 18 avril, dernier délai.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San

Siège social à LINSAN (Guinée française)

I. Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le mardi 24 avril 1945, à 15 heures, à Paris, rue Boudreau, n° 5, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Assimilation des 15.000 parts bénéficiaires créées lors de la constitution de la Société, aux 15.000 parts bénéficiaires créées par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 5 janvier 1942; et ce, sous condition suspensive de ratification par les Assemblées générales compétentes des porteurs de parts;

2° En conséquence, mise en harmonie des statuts avec ces décisions; notamment modification des articles 42 et 43 des statuts.

Tout actionnaire dont les titres sont libérés des versements appelés, peut assister à cette réunion. Toutefois, les propriétaires d'actions au porteur devront, pour y assister ou s'y faire représenter, déposer six jours francs au moins avant l'Assemblée, 5, rue Boudreau à Paris ou 108, rue Fondaudège à Bordeaux, soit leurs titres eux-mêmes, soit un certificat de blocage de ceux-ci chez un agent de change, un coulisier ou dans une maison de Banque.

Le registre des transferts sera clos 15 jours avant la date de l'Assemblée.

Dans le même délai, le texte imprimé des résolutions qui seront soumises à cette Assemblée, sera tenu à la disposition des actionnaires, tant au Siège social à LINSAN (Guinée française) qu'à Paris, rue Boudreau, n° 5.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

II. Messieurs les porteurs de parts bénéficiaires de la Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San (Guinée française) portant les n°s 1 à 15.000, créées lors de la constitution de la Société, sont convoqués en Assemblée générale pour le mardi 24 avril 1945, à 15 h. 45, à Paris, rue Boudreau, n° 5, en vue de délibérer, dans les conditions prévues par les paragraphes X, XI, XII, de l'article 43 des statuts de la Société sus-visée (comportant lui-même statuts de l'Association des porteurs de parts bénéficiaires de la Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San. »), sur l'ordre du jour suivant :

1° Examen et s'il y a lieu, approbation d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires, tendant à l'assimilation des parts créées lors de la constitution de la Société avec celles créées par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 5 janvier 1942, et tendant en conséquence à la modification, notamment des articles 42 et 43 des statuts sociaux;

2° S'il y a lieu, dissolution de « l'Association des porteurs des parts bénéficiaires de la Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San ». Nomination d'un ou plusieurs liquidateurs; fixation de leur rémunération.

Tout propriétaire de parts portant un numéro compris entre 1 et 15.000 inclus, peut assister à cette assemblée, à condition, si ses titres sont au porteur, de déposer, six jours francs au moins avant l'Assemblée, 5, rue Boudreau à Paris ou 108, rue Fondaudège à Bordeaux, soit les dites parts, soit le certificat de blocage de celles-ci chez un agent de change, un coulisier ou une maison de Banque. Le registre des transferts sera clos quinze jours avant la réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

III. Messieurs les porteurs de parts bénéficiaires de la Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San (Guinée française), portant les n°s 15.001 à 30.000 créées par décision de l'Assemblée générale des actionnaires du 5 janvier 1942, sont convoqués en Assemblée générale, pour le mardi 24 avril 1945, à 16 h. 15 à Paris, rue Boudreau, n° 5, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Examen et, s'il y a lieu, approbation d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires tendant à l'assimilation des parts créées lors de la constitution de la Société avec celles créées par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 5 janvier 1942, et tendant en conséquence à la modification, notamment des articles 42 et 43 des statuts sociaux.

Tout propriétaire de parts portant un numéro compris entre 15.001 et 30 000 inclus, peut assister à cette assemblée, à condition, si ses titres sont au porteur, de déposer, six jours francs au moins avant l'Assemblée, 5, rue Boudreau à Paris ou 108, rue Fondaudège à Bordeaux, soit les dites parts, soit le certificat de blocage de celles-ci, chez un agent de change, un coulisier ou une maison de Banque. Le registre des transferts sera clos quinze jours avant la réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LA YONIA KOLENTÉ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.080.000 FRANCS

Siège social : LA KOLENTÉ (Guinée française)

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme « LA YONIA KOLENTÉ » au capital de 2.500.000 francs, dont le siège est à La Kolenté (Guinée française), sont convoqués à Paris, 14 rue Roquépine, pour le jeudi 3 mai 1945, à 11 heures du matin, en Assemblée générale annuelle ordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

Approbation des comptes de l'exercice 1941-1942 après lecture du rapport du Conseil d'administration et des rapports du Commissaire aux comptes.

Exécution de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Questions diverses.

Pour avoir le droit d'assister à cette Assemblée les propriétaires d'actions au porteur devront déposer au lieu de la réunion, ou dans toutes banques, au moins trois jours avant l'Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés constatant le dépôt de ces titres dans une banque ou un Établissement de crédit.

1-2

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Siège social : 9, avenue de Messine, à Paris (8^e)

Messieurs les actionnaires de la Banque de l'Afrique Occidentale sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le jeudi 17 mai 1945, dans une des salles de la Maison Gaveau, 45 rue de la Boétie à Paris (8^e), pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations du second semestre de l'exercice 1942-1943 et sur celle de l'exercice 1943-1944.

2° Approbation des comptes du 2^{ème} semestre de l'exercice 1942-1943 et des comptes de l'exercice 1943-1944.

3° Fixation des jetons de présence des Administrateurs.

4° Election ou réélection d'Administrateurs.

5° Quitus à donner à la succession d'un Administrateur décédé.

6° Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

L'Assemblée générale ordinaire se tiendra à 10 heures.

Le Président du Conseil d'Administration :

Georges KELLER.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

FARÈS ET BÉJANI

Dissolution, Partage

Suivant acte notarié en date à Conakry du 19 février 1945, enregistré, les deux associés de la société en nom collectif Farès et Béjani, entérinant un état de fait existant depuis 1936 ont procédé à la dissolution de la société et au partage des biens qui en dépendaient.

Deux expéditions de l'acte précité du 19 février 1945, ont été déposées au Greffe du Tribunal civil de 1^{re} instance, tenant lieu de Greffe de Justice et de celui de Tribunal de commerce, le 13 mars 1945.

Pour extrait :

Le Notaire, F. DUPUY.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**CARTE ROUTIERE
DE LA GUINÉE FRANÇAISE**

Prix : 40 francs. — Par Poste recommandé : 46 francs.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉGLEMENTATION ROUTIÈRE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Arrêté complétant l'arrêté du 13 avril 1935
fixant les modalités d'application du décret du 21 juin 1943)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

REPERTOIRE DES TEXTES*intéressant***l'Inscription Maritime
EN GUINÉE FRANÇAISE**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

**Protection de la Voie publique et la Circulation
en Guinée française**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.
au 1/200.000^e, en couleurs
avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles nouvellement parues :

GUECKÉDOU, MACENTA et SATADOUGOU

Prix : 10 francs. — Par la Poste : 11 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

LIVRET DE TRAVAIL

RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL INDIGÈNE

Décret du 22 octobre 1925; Article 15, arrêté général du 29 mars 1926

Décret du 2 avril 1932 sur les accidents du travail.

Prix pour l'Administration.....	12 francs.
— Particuliers.....	15 —
Par poste (recommandé).....	17 —

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Dispositions Générales*concernant la***POLICE DE LA NAVIGATION**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

BROCHURE

RÉGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.